

# #ONCD

## la lettre

**ACTU.** Le statut d'assistant dentaire de niveau 2 en discussion

**ACTU.** Vers une loi pour mieux contrôler les centres dentaires

**N° 202/22**  
**DÉCEMBRE**



Insécurité  
au cabinet dentaire  
**AGIR VITE**



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

## ACTU 4

4. Un spot TV qui banalise la violence
4. Défenseur des droits
4. Étudiants, participez au concours de déontologie !
5. Vers un meilleur contrôle des centres dentaires et la création du statut d'assistants de niveau 2



7. Une assemblée annuelle de l'Ordre dans une actualité très dense



## FOCUS 13

### Insécurité au cabinet dentaire : agir vite



## TERRITOIRE 17

### Thionville, hôpital pionnier en médecine bucco-dentaire



## PRATIQUE 20

### JURIDIQUE

20. Contrat d'exercice libéral : redoutable efficacité de la clause de conciliation



24. Sanction confirmée pour une activité dentaire entre la France et la Roumanie

## CAHIER ÉLECTIONS

27. Chambres disciplinaires de première instance et SAS – Élections des assesseurs

Résultats des scrutins des 6 octobre et 2 juin 2022

## TRIBUNE 30

VINCENT TERRENOIR  
Commissaire général de police, chargé de l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS)

Retrouver le journal en ligne  
[www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)

Restons connectés     
[www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)

#ONCD La Lettre n° 202 – Décembre 2022

Directeur de la publication : Philippe Pommarède.

Ordre national des chirurgiens-dentistes – 22, rue Émile-Menier – BP 2016 – 75761 Paris

Cedex 16 – Tél. : 01 44 34 78 80 – Fax : 01 47 04 36 55 – [www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr](http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr)

Conception, rédaction et réalisation : Texto Éditions

Direction artistique : Ewa Roux-Biejat – Secrétariat de rédaction : Cécile Nielly

Illustrations : Dume – Couv. : Ewa Roux-Biejat

Photos : Henri Perrot : p. 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Shutterstock : pp. 1, 4, 5, 32.

DR : pp. 17, 18, 19, 30.

Imprimerie : Graphiprint Management.

Les articles sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Dépôt légal à parution. ISSN n° 2679-134X (imprimé), ISSN n° 2744-0753 (en ligne).



# Des réponses à la violence

Ainsi que cela est développé dans ce numéro de *La Lettre*, les chirurgiens-dentistes et les équipes dentaires sont particulièrement exposés aux actes de violences et d'incivilités. Ce phénomène n'est certes, et hélas, pas nouveau.

La succession des affaires, au cours de ces derniers mois (attaque au couteau, menaces de mort, praticienne rouée de coups, menaces avec une arme de poing, entre autres), nous indique plusieurs choses, à commencer, bien sûr, par cette violence qui infuse dans notre société, violence à laquelle nos cabinets dentaires n'échappent pas. Que cela nous plaise ou non, et cela bien évidemment ne nous plaît pas, nous devons désormais, collectivement et dans chacun de nos cabinets dentaires, intégrer ce risque dans nos exercices.

Du côté des pouvoirs publics, nous avons demandé à Madame la ministre Agnès Firmin Le Bodo, que des réponses soient apportées. Ces violences doivent sortir de la seule rubrique des faits divers pour susciter un accompagnement fort de la part des services de l'État. Le Conseil national, quant à lui, au-delà de son appui logistique ou judiciaire auprès des conseils départementaux et des victimes, va prendre ses responsabilités en termes de formation en e-learning des praticiens. Quels sont nos droits? Quelles sont les principales mesures à adopter pour sécuriser nos lieux de soins? Comment réagir face à une situation à risque, quels comportements adopter? Le Conseil national travaille d'ores et déjà sur ce sujet, car notre profession (comme toutes les professions de santé) manque cruellement d'outils de ce type.

On comprendra que, dans ce contexte, la publicité télévisée des Furets mettant en scène un cabinet dentaire saccagé par un patient ne nous fait vraiment pas rire. Cette banalisation de la violence n'est pas acceptable. C'est ce que nous venons d'écrire aux deux ministres de la Santé, à celui de l'Intérieur et à celui de la Justice.

**Philippe Pommarède**

## Un spot TV qui banalise la violence



**L**e spot TV de la société Les Furets mettant en scène un cabinet dentaire saccagé par un patient mal remboursé par sa mutuelle ne fait pas rire la profession, la première exposée à la violence et aux agressions (*lire p. 13*). Le Conseil national s'en était ému dès janvier dernier auprès de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) et des Furets.com. L'ARPP, notamment, avait répondu par une fin de non-recevoir, estimant qu'il s'agissait d'un « *humour décalé* ».

Après les agressions à l'arme de poing, au couteau, à la machette, après les menaces de mort auprès de praticiens, après une praticienne rouée de coups par une patiente (entre autres faits de violence), le Conseil national vient d'écrire de nouveau à l'ARPP et aux Furets.com, cette fois avec copie au ministre de la Santé, à la ministre déléguée aux Professions de santé, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Justice, et à l'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS). Pour le Conseil national, ce spot TV banalise la destruction d'un cabinet dentaire dans un contexte particulièrement inquiétant d'augmentation de la violence auprès des praticiens. Le Conseil national demande une nouvelle fois que cette campagne cesse sans délai. ◆

### DÉFENSEUR DES DROITS

**Le Conseil national a été destinataire d'une décision du Défenseur des droits relative à un refus de soins en raison du statut de bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire d'une mineure. Le Conseil national rappelle que les refus de soins discriminatoires ne sont pas admissibles et sont passibles de poursuites. Le texte de la décision du Défenseur des droits est à lire ci-dessous.**

**[https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice\\_display&id=45591&opac\\_view=-1](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=45591&opac_view=-1)**

### ÉTUDIANTS, PARTICIPEZ AU CONCOURS DE DÉONTOLOGIE !

Ouvert aux étudiants de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, le prochain concours de déontologie aura lieu le 25 mars 2023 au siège du Conseil national, à Paris. La date limite de l'inscription à ce concours doté de 3000, 2000 et 1000 euros pour le premier, le deuxième et le troisième prix, est fixée au 11 mars 2023. Étudiants, pour participer, renseignez-vous auprès de votre UFR et/ou de votre enseignant chargé du cours de déontologie.

## Vers un meilleur contrôle des centres dentaires et la création du statut d'assistants de niveau 2



**V**a-t-on vers l'adoption de textes législatifs avant la fin de l'année 2022 visant d'une part à un meilleur contrôle des centres de santé dentaires et, d'autre part, à la création d'un statut d'assistants dentaires de niveau 2 (AD2)? Au moment où ce numéro de *La Lettre* part sous presse, tout indique que ce pourrait bien être le cas s'agissant du contrôle des centres dentaires. En revanche, le planning est, pour l'heure, un peu plus incertain s'agissant de la création du statut d'AD2. Mais pour autant, la volonté existe d'avancer sur ce dossier tant à l'Assemblée nationale qu'au ministère de la Santé.

Lors d'un nouveau rendez-vous fin octobre avec le président du Conseil national, Philippe Pommarède, Agnès Firmin

**Une loi visant à un meilleur contrôle des centres de santé dentaire pourrait être adoptée avant la fin de l'année.**

Le Bodo, ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des Professions de santé, a confirmé que cette volonté existait. Nous reviendrons sur ce rendez-vous avec la ministre, au cours duquel Philippe Pommarède a porté les demandes de l'Ordre concernant notre profession. C'est le 18 octobre dernier que Mme Fadila Khattabi, présidente de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale, a déposé **sa proposition de loi « visant à améliorer l'encadrement des centres de santé », dont le Conseil national a été l'un des premiers destinataires puisqu'il collabore depuis plus d'un an sur ce projet avec la députée.** On se souvient que la députée de la Côte-d'Or, très sensibilisée sur cette question après l'affaire Proxidentaire, avait porté en 2021 et obtenu ➡

➔ un amendement au projet de loi de financement 2022 de la sécurité sociale visant à un meilleur contrôle des centres dentaires, disposition qui avait été rejetée par le Conseil constitutionnel pour « cavalier social » (ou « cavalier législatif »).

Cette proposition de loi est d'ores et déjà inscrite à l'agenda de l'Assemblée nationale, et fera l'objet d'un débat en séance publique le 28 novembre. En voilà ci-dessous les points essentiels.

- **Agrément.** La proposition rétablit l'agrément délivré par l'autorité administrative (supprimé par la loi dite Bachelot de 2009) autorisant l'exercice de l'activité dentaire.
- **Praticien référent.** Est prévu qu'un chirurgien-dentiste référent soit nommé dans ces structures, chargé d'informer l'ARS de tout manquement à la qualité et la sécurité des soins.
- **Circuit Ordre-ARS.** Le texte instaure un circuit d'information entre les conseils départementaux de l'Ordre et les ARS. Il rend obligatoire la transmission à l'ARS, par le gestionnaire du centre, d'une copie des contrats de travail des chirurgiens-dentistes et de leur diplôme, le conseil départemental de l'Ordre, à qui ces documents, sont transmis par l'ARS devant émettre son avis dans un délai de deux mois.
- **Refus de création d'un nouveau centre en cas de sanction.** L'ARS pourra refuser l'ouverture d'un nouveau centre lorsque l'un des centres du groupe gestionnaire fait déjà l'objet d'une procédure de suspension ou de fermeture.

## Assistants dentaires de niveau 2

Quant aux assistants dentaires de niveau 2, Stéphanie Rist, rapporteure de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale, a déposé une proposition de loi ce même 18 octobre, dont l'article 4 crée le statut d'« assistants en médecine bucco-dentaire », charge à des textes d'application de lui donner un contenu précis après discussion avec les

partenaires. À ce jour, cette proposition de loi n'est pas encore inscrite à l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale, séance qui devrait avoir lieu en janvier 2023.

Ces deux propositions de loi, auxquelles le Conseil national a été étroitement associé lors de discussions avec Mme Khattabi et Mme Rist, ont évidemment été abordées lors de l'entretien, fin octobre, entre la ministre Agnès Firmin Le Bodo et le président Philippe Pommarède. Ce rendez-vous faisait suite aux propositions du Clio santé (qui réunit tous les ordres de santé) sur l'accès aux soins des Français dans les territoires. Les mesures générales proposées par le Clio santé, pragmatiques et immédiates, consistent dans le développement du partage d'actes et d'activités entre les professionnels de santé, avec l'élargissement des missions des professionnels de santé et certains transferts d'activités.

Après la remise de ces propositions à la ministre, il s'agissait pour Philippe Pommarède d'évoquer plus spécifiquement les sujets liés à la profession dentaire et à l'accès aux soins bucco-dentaires. Outre le contrôle des centres dentaires et la création du statut d'AD2, l'autre grand sujet concernait la téléconsultation bucco-dentaire, accompagnée, bien sûr, par sa prise en charge par l'assurance maladie sans laquelle aucun développement n'est possible. Il est à noter que tant le ministre François Braun qu'Agnès Firmin Le Bodo ont parfaitement saisi les enjeux de cette téléconsultation en termes d'accès aux soins, notamment dans les Ehpad et pour les patients en situation de handicap.

Agnès Firmin Le Bodo a également été sensible aux questions d'actualité abordées par Philippe Pommarède, à commencer par l'insécurité des praticiens. Le président du Conseil national a plaidé pour que des mesures concrètes et pratiques soient prises pour lutter efficacement contre ce phénomène (*lire p. 13*). Le président a également évoqué la question des éventuelles coupures d'électricité dans le cadre de l'activité des chirurgiens-dentistes, et des réponses que l'État doit, le cas échéant, apporter. ●

# Une assemblée annuelle de l'Ordre dans une actualité très dense



**E**n ce mois d'octobre 2022, l'assemblée annuelle des départements et des régions de l'Ordre se tenait dans un contexte particulier, celui de discussions très denses avec l'exécutif et les parlementaires sur des sujets majeurs touchant à la santé et à la santé bucco-dentaire. Le président du Conseil national, Philippe Pommarède, a lancé la plénière de ces deux jours de travail, les 14 et 15 octobre derniers, en invitant les 200 conseillers ordinaires présents à respecter une minute de silence en hommage à Vincent Vincenti, conseiller

national, disparu en août dernier. Vincent Vincenti, représentait la région PACAC au Conseil national. Il était très attaché à la Corse ainsi qu'à l'Ordre. Il fut président du département de la Corse du sud et était devenu le premier président de la nouvelle région Corse. Toute l'institution salue sa mémoire.

Philippe Pommarède a rappelé le contexte particulier avec la nomination récente de deux ministres en charge de la santé, François Braun, ministre de la Santé, et Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée en charge de ➡➡



**Autour de Philippe Pommarède et presque au complet, les 50 présidentes et présidents nouvellement élus des conseils départementaux et régionaux.**

## UNE PLUS JUSTE RÉPARTITION DES RESSOURCES



Les trésoriers du Conseil national, Luc Peyrat et Bernard Placé, ont présenté la réforme de l'allocation annuelle versée aux départements et régions de l'Ordre. L'ambition de cette réforme consistait à mettre au point une meilleure répartition des ressources entre les départements à forte démographie professionnelle et les « petits » départements, pénalisés par l'ancien système. Cette réforme est finalisée, et ce nouveau dispositif va désormais s'appliquer avec l'ambition d'une meilleure équité. Une évaluation de cette réforme sera initiée à l'issue de l'exercice 2023, et des ajustements pourront être faits si nécessaire.



➔ l'organisation territoriale et des professions de santé. Le président du Conseil national a relevé le symbole fort que constituait l'intégration, dans le portefeuille d'un ministre, des professions de santé. Dès le début août, Philippe Pommarède rencontrait la ministre déléguée pour un premier tour d'horizon des questions liées à l'accès aux soins dans les territoires, mais aussi celles touchant directement à la profession. Il rencontrait également François Braun, début octobre, pour un échange de vues sur notre profession et la santé bucco-dentaire des Français.


La situation est tendue, a rappelé le président du Conseil national, et toute la classe politique est parfaitement consciente du mécontentement des Français s'agissant des difficultés d'accès aux soins. Pour ce qui relève de la responsabilité des conseils départementaux à propos de cette question brûlante, Philippe Pommarède a insisté pour que l'institution soit irréprochable sur l'organisation de la permanence des soins le dimanche et pendant les vacances, notamment au mois d'août. Il n'est pas question, a-t-il insisté, que faute de trouver des chirurgiens-dentistes, des patients puissent être orientés vers des centres hospitaliers, déjà saturés. Le maintien et le renforcement de cette permanence des soins pilotée par les conseils départementaux sont des enjeux majeurs, sauf à s'exposer à l'adoption de mesures coercitives, parfois évoquées par des parlementaires.

Le président de l'Ordre a ensuite présenté un état des discussions en cours avec l'exécutif, notamment dans le cadre du Clio Santé, qui a depuis présenté des propositions communes sur l'accès aux soins dans les territoires (*lire pp. 5-6*). Il a, bien

sûr, évoqué les propositions concernant directement la profession, remises à Agnès Firmin Le Bodo lors d'une rencontre récente (*lire pp. 5-6*). « *Les sujets évoqués sont nombreux, la tâche est immense, mais notre action est animée par la volonté de réussir dans le respect des engagements que j'ai pris avant mon élection à la présidence du Conseil national* », a conclu Philippe Pommarède.

Le président a ensuite présenté (mais on ne le présente plus), Patrick Baudry, astronaute et cosmonaute, qui a évoqué son aventure spatiale devant

un public fasciné (*lire l'encadré p. 10*).

Après cette intervention, le nouveau dispositif de répartitions des ressources a été présenté, ainsi que le vade-mecum de l'élu ordinal (*lire les encadrés ci-dessous*). Le débat a ensuite été ouvert. La future certification des chirurgiens-dentistes a été abordée, de même que le contrôle du DPC des praticiens. La question des centres de santé dentaire déviant a été évoquée, mais aussi la démographie et la création de six nouvelles UFR d'odontologie. 



## UN VADE-MECUM NUMÉRIQUE POUR LES ÉLUS

**Un guide numérique pour répondre aux interrogations des conseillers départementaux ordinaires. Ce guide, lancé à l'initiative de Geneviève Wagner, vice-présidente, avec l'appui des secrétaires généraux, Catherine Eray-Decloquement et Daniel Mirisch, a été présenté après plusieurs mois de conception et de développement. Devant la complexité et l'accumulation des tâches dévolues aux conseils départementaux, ce guide était attendu. Tous les conseillers ordinaires ainsi que les secrétaires administratifs y ont accès, et exclusivement eux. Les trois chevilles ouvrières de ce vade-mecum l'ont conçu sur trois principes : la facilité de l'accès aux informations recherchées, la souplesse de l'outil, permettant une actualisation en temps réel, mais aussi, à terme, son exhaustivité. C'est une version bêta qui a été mise à la disposition des conseillers.**

## DU VIN FRANÇAIS DANS L'ESPACE !

C'est à une tranche de vie importante de la participation française à l'aventure spatiale habitée, de 1981 à 2011, que Patrick Baudry a convié son auditoire au cours d'une intervention de haute volée. Sur fond de géopolitique internationale et de politique française, il a raconté son expérience du côté des Soviétiques, d'abord, dans La Mecque du vol spatial, la Cité des étoiles, où il a appris l'essentiel de son métier. Puis, de l'autre côté du rideau de

fer ensuite, aux États-Unis, avec la navette spatiale américaine, l'un des engins spatiaux les plus « *dangereux que l'on ait jamais conçu* » avec des prises de risques qui seraient impensables aujourd'hui, a-t-il précisé. Grâce à Patrick Baudry, avec la complicité de techniciens, le premier liquide non essentiel emporté par la navette n'aura pas été le cola bien connu, mais une bouteille de vin français « *car il aurait été impensable que quelque chose d'aussi noble que le vin passe après du soda* ». Tel était et tel est Patrick Baudry.



## DOLÉANCES ET PLAINTES : LE RÔLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Atelier animé par Catherine Eray-Decloquement et Daniel Mirisch

Au rang des prérogatives essentielles des conseils départementaux, figure en bonne place le traitement des doléances et des plaintes, que celles-ci soient dues à des différends avec un patient, entre praticiens, ou entre praticiens et organismes ou associations. Les deux secrétaires généraux, Catherine Eray-Decloquement et Daniel Mirisch, ont évidemment abordé la question centrale de la conciliation, étape par étape, de la convocation des parties jusqu'à la réussite ou l'échec de cette procédure très encadrée. Ils ont également abordé les plaintes aux Chambres disciplinaires, de la constitution du dossier à leur transmission aux juridictions disciplinaires.





## LA SUSPICION D'EXERCICE DANGEREUX

Atelier animé par Marie-Anne Baudoui-Maurel

Marie-Anne Baudoui-Maurel, vice-présidente du Conseil national, a dressé un état complet des prérogatives des conseils départementaux concernant la détection, la prévention et l'action, parfois en urgence, contre d'éventuels exercices dangereux, qu'ils soient dus à une insuffisance professionnelle, un état pathologique, une infirmité, voire parfois à des dérives sectaires ou encore des pratiques de soins non conventionnelles. Ces prérogatives, très encadrées par les textes, sont importantes. Elles relèvent de la sécurité des soins des patients, dans le cadre de la mission de service public de l'Ordre.



## LES EXERCICES DÉROGATOIRES

Atelier animé par Estelle Genon

La gestion des contrats d'exercice relève du pouvoir « régalién » de l'Ordre. Estelle Genon, vice-présidente, présidente de la Commission des contrats, animait cet atelier entièrement consacré aux exercices dérogatoires. Un premier point complet a été proposé sur la pluralité des exercices (les limitations, l'exercice annexe, les sites distincts, les cabinets secondaires ainsi que l'exercice transitoire). Le deuxième grand sujet était la pluralité des collaborateurs. Enfin, troisième sujet, un point complet a été fait sur les gérances.



## LE CODE DE DÉONTOLOGIE

Atelier animé par Geneviève Wagner

Geneviève Wagner, vice-présidente, animait cet atelier qui revisitait, cas concrets à l'appui, les fondements de la déontologie, ses grands principes et ses applications

pratiques. Ce sont toutes ses applications qui ont été passées au crible : la confraternité, le secret professionnel et médical, la sécurité des soins et des patients, la non-discrimination, la communication professionnelle, le consentement éclairé, le tact et mesure, les conditions d'exercice et les contrats, la formation continue et le DPC, l'honneur et la dignité professionnelle, la permanence des soins et les actions de santé publique, l'indépendance professionnelle et, enfin, l'exercice irrégulier ou illégal.



## ACTUALITÉS ET LÉGISLATION

Atelier animé par Philippe Pommarède et Luc Peyrat

Philippe Pommarède, président, et Luc Peyrat, trésorier, ont dressé un panorama de l'actualité législative et politique qui impacte la profession, dans un contexte où les discussions du Conseil national se multiplient avec les membres de l'exécutif et les parlementaires sur des sujets majeurs. Au cœur des échanges, les difficultés d'accès aux soins et la démographie de la profession, mais aussi la création des nouvelles structures d'enseignement en odontologie. Philippe Pommarède et Luc Peyrat ont également dressé un état des propositions portées par l'Ordre : les assistants dentaires de niveau 2, la télémédecine bucco-dentaire, les unités mobiles de soins, la sédation consciente par voie intraveineuse et enfin, le transport sanitaire. Un point sur le Ségur numérique en santé a également été fait.





## Insécurité au cabinet dentaire **AGIR VITE**

« **I**l est indispensable que les chirurgiens-dentistes prennent résolument en compte pour eux et leurs collaborateurs la gestion des “risques sécuritaires” tout comme ils prennent en compte quotidiennement la gestion des risques sanitaires », explique le commissaire Vincent Terrenoir, chargé de l’Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS), dans ce numéro de La Lettre (lire sa tribune p. 30). C’est aujourd’hui une évidence, et le Conseil national souscrit pleinement à ces propos. En effet, il faut agir. L’accumulation, ces dernières semaines, de faits de violence contre des praticiens et des membres de leur ➔



➔ équipe n'est pas un accident statistique. La multiplication de ces agressions avec une montée en puissance de la gravité des faits, n'est hélas qu'une confirmation des chiffres. Si l'on en croit les données de l'ONVS, ce sont les cabinets dentaires qui sont en première ligne. **Pour 2022, selon une projection de l'ONVS, ce sont environ 200 signalements de violences dans des cabinets dentaires qui devraient être recensés.** Des chiffres, bien sûr, qui sous-estiment le phénomène, puisque les données de l'ONVS sont issues des déclarations spontanées des praticiens victimes. Pour un fait de violence enregistré, combien ont lieu réellement ?

Depuis quelques mois, la liste de ces cas d'agression a de quoi faire froid dans le dos. En septembre, dans la région PACA, des chirurgiens-dentistes débordés, en incapacité de recevoir des patients en consultation ou en urgence, se sont vus menacés de mort. Il aura fallu l'intervention du Conseil national et de l'ONVS pour que les services de police et de gendarmerie acceptent d'enregistrer ne serait-ce qu'une main courante.

### ATTAQUE AU COUTEAU, BRAQUAGE À L'ARME DE POING...

Toujours en septembre, un chirurgien-dentiste a été braqué avec une arme de poing, dans les Pyrénées-Atlantiques, par un individu sous l'emprise de l'alcool et souffrant d'une rage de dents. Il a été condamné à une peine de prison avec sursis. En octobre, un chirurgien-dentiste a été roué de coups par une jeune patiente au seul motif que la praticienne lui donnait des informations pour améliorer son hygiène dentaire. En octobre encore, à Tours, un chirurgien-dentiste et son assistante ont été blessés à l'arme blanche par un patient. Au total, le praticien a reçu dix coups de couteau, trois pour l'assistante.

Début novembre, c'est dans un cabinet dentaire de Mayotte que s'est poursuivie cette sinistre chronique de la vio-

lence ordinaire. Des individus ont braqué un cabinet dentaire, trois patients ont été blessés avec des machettes, dont un enfant de 11 ans, de l'argent a été volé.

Bien entendu, des réponses en urgence ont été données par les conseils départementaux, avec l'appui et l'accompagnement du Conseil national, y compris d'ailleurs des réponses judiciaires. Dans l'affaire de Tours, par exemple, le Conseil national s'est porté partie civile avec le conseil départemental. Et dans tous les autres cas, le Conseil national a relayé auprès de ses interlocuteurs au niveau national les demandes émanant des conseils départementaux.

Mais, on s'en doute, aussi réactifs que puissent être les différents échelons de l'Ordre, leurs actions ne suffisent pas et ne peuvent pas suffire. Une réponse globale et efficiente doit être donnée, et c'est ce que Philippe Pommarède, président du Conseil national, a plaidé début novembre auprès d'Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des Professions de santé (*lire pp. 5-6*).

Philippe Pommarède a rappelé qu'en 2011, un protocole « Santé-Sécurité-Justice-Ordres » a été signé entre les ordres de santé et les ministères de la Justice, de la Santé et de l'Intérieur. Ce protocole vise à renforcer la coopération entre les ordres et les services de l'État en matière de prévention de la violence et de la délinquance à l'encontre des professionnels de santé sur leur lieu de travail.

Ce dispositif montre aujourd'hui ses limites, c'est une évidence. Mais il a permis au Conseil national de créer un Observatoire des violences visant spécifiquement les chirurgiens-dentistes. Ce dispositif a « fusionné » en 2020 avec celui de l'ONVS, qui permet de mesurer de manière centralisée, même avec ses imperfections, toutes les violences commises en milieu de santé. Il a aussi permis, il faut le relever, de donner une cohérence aux différentes ➔



# Désamorcer les situations à risque de violence

## Quelques principes de base à partir d'un exemple concret.

### Un patient arrive très énervé au cabinet dentaire

Il dit avoir mal et ne veut pas attendre. Il exige d'être reçu immédiatement par le chirurgien-dentiste.



Le patient insulte l'assistante dentaire à l'accueil, refuse de se calmer, le ton monte...

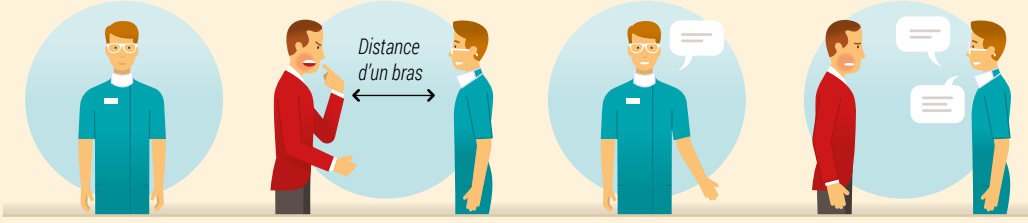
### 1 Le praticien intervient

Tout en gardant ses distances, il essaie de calmer le patient et de désamorcer cette situation à risque. Pour cela il adopte des postures qui l'aideront tout au long de cette négociation.



Le praticien essaie de se protéger, de protéger ses patients et les membres de l'équipe dentaire.

#### Postures à adopter\*



#### Contrôle de soi

Agir calmement, garder les bras baissés. Ne pas montrer de signes d'irritation ou de colère.

#### Délimitation

Maintenir une distance de sécurité par rapport au patient.

#### Clarification

Parler clairement avec des mots simples et des phrases courtes. Utiliser des questions ouvertes.

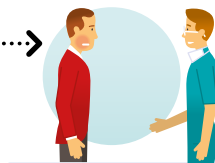
#### Résolution

Donner des explications. Négocier, éviter les rapports de force.

\* d'après le programme Safewards

### 2 Le patient se calme

Le praticien décide ou non de le recevoir en soins, il le fait patienter ou lui demande de revenir à un moment de la journée où il peut le recevoir.



Le praticien peut refuser de recevoir le patient en soins dans le respect de l'article R. 4127-232 du CSP. Il peut aussi signaler ces faits aux forces de police ou de gendarmerie et à l'ONVS.

### 3 Le patient ne se calme pas

S'il devient violent, s'attaque aux biens ou aux personnes il faut demander l'intervention des forces de l'ordre.



### Demande d'intervention des forces de l'ordre



Le praticien ou un membre de l'équipe téléphone aux forces de police ou gendarmerie, demande leur intervention et précise rapidement et succinctement la situation. Pour accélérer l'intervention des forces de l'ordre, il est capital d'indiquer si l'agresseur est armé et avec quoi (arme de poing, arme blanche ou autre). S'ils sont plusieurs, indiquer le nombre d'agresseurs.

### 4 Après les faits

Le praticien appelle son CDO, afin d'obtenir un accompagnement et un soutien.

Le praticien dépose plainte.

Le praticien déclare l'incident à l'ONVS (<https://onvs.fabrique.social.gouv.fr>).



Le praticien est en droit de refuser de soigner tout patient qui manifeste un comportement agressif ou violent.



## LES OUTILS DISPONIBLES

• **Locaux professionnels, réseaux sociaux, déplacements, domicile :** Fiche de la Gendarmerie « Conseils de prévention pour les personnels soignants »

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_gn\\_hygie\\_covid-19\\_conseils\\_prevention\\_personnels\\_soignants-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_gn_hygie_covid-19_conseils_prevention_personnels_soignants-2.pdf)

• **Protection pénale spécifique des personnels de santé :** Fiche du ministère de la Santé/ONVS [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protection\\_penale\\_specifique\\_personnels\\_de\\_sante\\_-\\_conduite\\_a\\_tenir\\_ets\\_cabinet\\_officine\\_2021-10-01\\_v2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protection_penale_specifique_personnels_de_sante_-_conduite_a_tenir_ets_cabinet_officine_2021-10-01_v2.pdf)

• **Lettre anonyme de menace :** Fiche Police nationale [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiches\\_pn\\_psq\\_preservation\\_traces\\_indices.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_pn_psq_preservation_traces_indices.pdf)

démarches que peuvent (que doivent) entreprendre les praticiens victimes de violence, qu'elles soient physiques ou verbales, qu'elles s'exercent sur les biens ou sur les personnes.

Il a eu le mérite de donner de la visibilité sur les droits des praticiens dans le cadre de leur protection pénale spécifique, avec notamment une fiche dressant un état des infractions d'atteinte aux personnes et aux biens (*lire l'encadré*).

## UNE POLITIQUE D'INFORMATION ET DE FORMATION

Ces outils, le Conseil national les a mainte fois relayés. Il les tient en permanence à la disposition des praticiens victimes de violence sur son site Internet. Mais désormais, pour le Conseil national, documenter le phénomène des violences en milieu de santé et délivrer des conseils aux professionnels de santé sur leurs droits (qu'il s'agisse de violence verbale, physique ou sur les biens) pour flécher leurs démarches une fois les faits commis, n'est plus suffisant.

C'est le sens de l'intervention de Philippe Pommarède auprès d'Agnès Firmin Le Bodo. Le Conseil national se tient prêt à engager un dialogue avec ses partenaires politiques et techniques pour qu'un vrai palier soit franchi, destiné à augmenter la protection des praticiens et de leur équipe. En pratique, le Conseil national plaide pour une politique d'information voire de formation pour prévenir les faits de violence, pour donner des outils concrets aux chirurgiens-dentistes exerçant en cabinet dentaire afin de limiter ces risques et, lorsque malheureusement ils surviennent avec des patients agressifs, d'adopter le comportement approprié afin d'assurer, autant que faire se peut, sa protection, celle de l'équipe dentaire et celle des patients. C'est pourquoi le Conseil national envisage de mettre à la disposition des praticiens sur sa plateforme de e-learning une formation portant sur l'insécurité au sein du cabinet dentaire. ●





## Thionville, hôpital pionnier en médecine bucco-dentaire

*250 m<sup>2</sup> dédiés à la médecine bucco-dentaire ont été inaugurés mi-septembre au Centre hospitalier régional Metz-Thionville, en Moselle. Située au rez-de-chaussée de l'hôpital, cette unité se hisse à la pointe des pratiques actuellement proposées pour la prise en charge des publics spécifiques.*



La salle d'attente multisensorielle pédiatrique de l'Unité de santé orale spécifique du CHR de Metz-Thionville, unique en France.

« Cette salle d'attente est unique en France! » Le D<sup>r</sup> Daniel Anastasio ne dissimule pas sa fierté en ouvrant la porte de l'Unité de santé orale spécifique (USOS) qui est, selon ses termes, « l'aboutissement d'un cheminement professionnel ». Cette structure, il en a rêvé et il l'a créée. Ce jeune retraité, ancien chef de service, a

conçu cet espace de détente sensorielle comme la clé de voûte du projet. Lumières bleues, jaunes ou mauves. Images projetées sur un écran, au sol ou au plafond. Musiques relaxantes, apaisantes ou distrayantes. Les enfants peuvent interagir, le besoin de s'exprimer étant souvent plus fort chez eux. Certains se couchent sur le ➡➡



Le D<sup>r</sup> Daniel Anastasio a conçu cette unité. À la retraite, il a transmis les clés de l'USOS à deux praticiens hospitaliers, le D<sup>r</sup> Régis Fort (à gauche) et le D<sup>r</sup> Mathieu Mogenot (à droite).

➔ canapé, d'autres profitent du fauteuil à bascule. Cette pièce, inspirée de l'approche Snoezelen, est conçue pour permettre d'évacuer le stress, les tensions et l'anxiété. À côté, dans la salle d'attente réservée aux adultes, le mobilier est également modulable en fonction des besoins et des contraintes car l'USOS accueille des personnes valides, en fauteuil roulant, sur un lit médicalisé, avec un aidant voire une famille entière.

« C'était ce qu'il leur fallait pour consulter, résume le D<sup>r</sup> Mathieu Mogenot, car recevoir un soin n'est pas inné! » Ce praticien hospitalier, spécialisé en médecine bucco-dentaire, a rejoint l'équipe du D<sup>r</sup> Anastasio avec son confrère, le D<sup>r</sup> Régis Fort, dès l'ouverture de la structure, le 12 septembre dernier. Convaincus par sa méthode, ils ont été formés pour lui succéder au sein de l'USOS. On estime à 15 % la population – du fait de sa vulnérabilité – éprouvant des difficultés pour accéder à des soins de qualité adaptés. Avec cette unité, intégrée dans le projet de l'établissement

2018-2022, le CHR Metz-Thionville vise l'exemplarité. La démarche du D<sup>r</sup> Anastasio se résume en une phrase: « Soigner les patients, tous les patients, c'est-à-dire les patients ordinaires et les patients extraordinaires. »

### « PAS DE TEMPS PERDU MAIS DU TEMPS GAGNÉ POUR LA SUITE »

Trente minutes dans la salle d'attente: c'est le prérequis pour franchir la porte du cabinet dentaire. L'enfant autiste, l'adulte souffrant de séquelles lourdes suite à un accident vasculaire cérébral ou le senior atteint d'Alzheimer quittent des lieux de vie familiers pour un univers inconnu. Les rassurer et les habituer aux soins dentaires sont des enjeux de santé publique pour l'équipe thionilloise qui intervient de la sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire jusqu'aux réhabilitations orales complètes.

Pour le D<sup>r</sup> Mogenot, le changement est radical: « Avant, pendant dix minutes, je ne pouvais rien faire car mes patients étaient agités et se baladaient partout dans le cabinet. Ici, je m'occupe des



La salle de soins, avec son ciel en trompe-l'œil. Les matériaux et matériels, à l'arrière, permettent à l'équipe soignante une mobilité à 360 degrés.

*patients les plus complexes mais je travaille dans un univers serein. Il n'y a pas de bruits, pas de cris. Ce n'est pas du temps perdu mais du temps gagné pour la suite!* » D'ailleurs, le praticien compare l'unité à un cocon.

### « ON A BESOIN D'AUTRES USOS EN FRANCE ! »

Dès l'entrée, l'unité affirme sa singularité. Les étiquettes informatiques sont imprimées sur place, ce qui évite les va-et-vient. L'équipe mise sur la communication non verbale. Le bleu et le vert, couleurs aux vertus apaisantes, sont omniprésents. Au plafond, un ciel en trompe-l'œil et au milieu du cabinet dentaire, un siège. Celui-ci ne s'incline qu'avec l'accord du patient. « *S'asseoir sur une chaise est plus facile que s'allonger sur un canapé* » explique le D<sup>r</sup> Anastasio. En s'appuyant sur son expérience clinique, il a imaginé cette structure et peaufiné chaque détail.

Dépendant ou alité, le patient peut être reçu car tous les dispositifs médicaux sont pris en charge dans cette unité.

Des parcours enfant/adulte différenciés au sein de la structure mais conçus sur le même principe.

Avec des patients atteints de pathologies ou de troubles comportementaux, l'objectif est « *de limiter, au maximum, leurs fragilités en s'adaptant à eux, et non l'inverse. On a besoin d'autres USOS en France!* » Le D<sup>r</sup> Anastasio espère voir cette conception médicale se développer bien au-delà du sillon nord-lorrain et avec le soutien des praticiens libéraux. ●



## Contrat d'exercice libéral : redoutable efficacité de la clause de conciliation

**RÉSUMÉ.** Le contrat d'exercice libéral stipule, le plus souvent, une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge. Tel est le cas en présence d'une clause qui commande de soumettre, à des fins de conciliation, « *au président du conseil départemental toutes les contestations relatives à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la convention* » et ce, bien évidemment, avant toute action en justice. Cette clause de conciliation constitue – en droit – une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si l'un des contractants l'invoque. Par conséquent, est irrecevable l'action en justice déclenchée avant toute tentative de conciliation, y compris lorsque cette action porte sur la requalification d'un contrat d'exercice libéral en contrat de travail.



## LE CONTEXTE.

L'article R. 4127-259, alinéa 1, du Code de la santé publique impose, au titre des devoirs des chirurgiens-dentistes, celui de la confraternité. L'alinéa 2 de ce même texte prévoit qu'en « *cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre* ». Cette disposition est donc la source d'une obligation de conciliation. Relevons toutefois que la plupart des actes juridiques conclus entre chirurgiens-dentistes stipulent une clause dénommée de conciliation. C'est ainsi qu'a été insérée, dans un contrat de collaboration libéral conclu entre un praticien et une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), la phrase suivante: « [...] *toutes les contestations sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de*

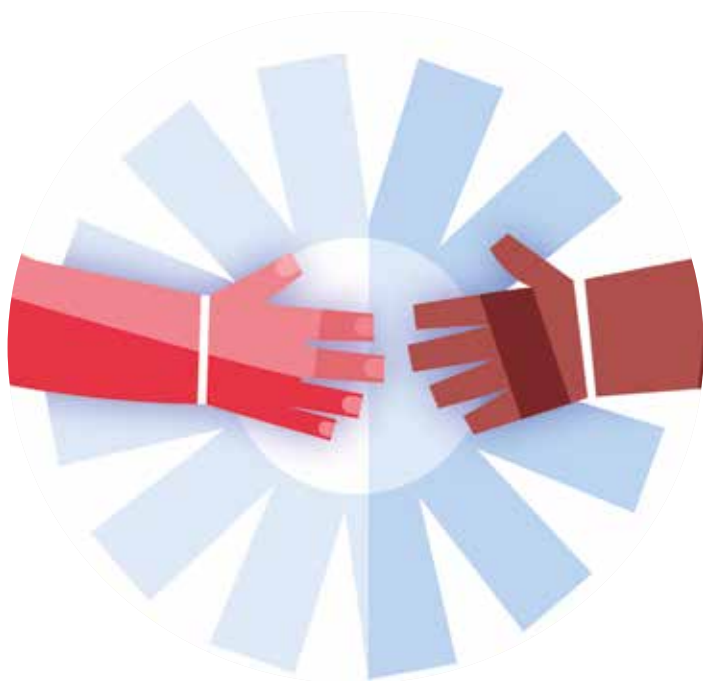
*la convention devaient, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du Conseil départemental de l'ordre* ».

En l'espèce, le contrat de collaboration libérale a été rompu. L'ancien collaborateur a saisi le conseil de prud'hommes d'une action ayant pour objet la requalification de son contrat en un contrat de travail<sup>(1)</sup>. Une telle action pouvait-elle être engagée, au mépris du préalable de conciliation prévu contractuellement? Telle est la question à laquelle répond la Cour de cassation.

## ANALYSE.

Tout d'abord, il convient de rappeler l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et impérative. Cette conciliation est judiciaire, en ce sens qu'elle se déroule devant des conseillers prud'homaux (et non devant le président du conseil départemental de l'ordre). La Cour de cassation a considéré qu'une « *clause du contrat de travail qui institue une procédure de conciliation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend* »<sup>(2)</sup>. La clause de conciliation mentionnée dans un contrat de travail est donc paralysée, neutralisée; le salarié peut saisir le juge sans avoir à la respecter.

Ensuite, en présence d'un contrat qui n'est pas un contrat de travail, la Cour de cassation a retenu une tout autre solution: la clause, qui énonce une conciliation préalable et impérative, « *s'impose au juge* »<sup>(3)</sup>. Ainsi l'action en justice déclenchée en violation de la clause est irrecevable<sup>(4)</sup>; le juge ne peut statuer au fond de l'affaire. La réponse de la Cour de cassation varie donc selon que le contrat est ou n'est pas un contrat de travail. Qu'en est-il en l'hypothèse d'un contrat de collaboration libérale dont il est demandé la ➤➤





➔ requalification en contrat de travail? Laquelle des deux solutions retenir?

La haute juridiction admet qu'en présence d'une clause qui commande aux parties une conciliation préalable (en cas de contestation portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution et la résolution du contrat d'exercice libéral) à la saisine d'un juge, l'action en justice est irrecevable si ladite clause n'a pas été mise en œuvre. Bref, il appartenait au chirurgien-dentiste de solliciter le président du conseil départemental afin qu'il organise une tentative de conciliation. Si celle-ci s'était soldée par un échec, le praticien aurait eu alors la faculté de saisir le conseil de prud'hommes. Cette réponse de la Cour place le président du conseil départemental dans une situation peu confortable: il n'est pas certain qu'il se sente à l'aise pour évoquer une question de requalification en contrat de travail...

Pour conclure, l'ancien collaborateur a « perdu la partie », dirait-on, en raison de l'irrecevabilité de sa requête en justice. Certes, la demande de qualification d'un contrat – qui est débattue comme en l'espèce où est plaidée l'existence d'un contrat de travail – se prescrit une fois expirée un délai de cinq ans, lequel a pour point de départ la date de cessation de la relation contractuelle<sup>(6)</sup>. Une fois écoulée la prescription quinquennale, le combat judiciaire est quoi qu'il en soit perdu par le praticien. Mais, point important, le praticien peut-il régulariser la situation en mettant en œuvre la clause de conciliation? En cours d'instance, avant que le juge ne statue, il n'est pas possible de procéder à une régularisation, en sollicitant le président du conseil départemental<sup>(6)</sup>. Vigilance donc, respectez bien la clause de conciliation! Après l'heure, c'est plus l'heure! ◆

**Pr David Jacotot**





(1) Art. L. 1411-1 du code du travail. Cette procédure est exclue dans de rares hypothèses.

(2) Cass. soc., 5 déc. 2012, n° 11-20.004, Bull. 2012, V, n°326.

(3) Cass. 1ère civ., 1er oct. 2014, n° 13-17.920, Bull. 2014, I, n° 157.

(4) Pour être plus précis : les articles 122 et 124 du code de procédure civile énumèrent des motifs dits de fin de non-recevoir. La liste légale ayant été jugée non limitative, la clause de conciliation constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties la soulèvent, ce qui entraîne l'irrecevabilité.

(5) Cass. soc., 11 mai 2022, n° 20-18.084, n° 20-14.421, FS-B. La Cour de cassation exclut l'application de l'article L.1471-1 du code du travail, qui ne vise que les actions portant sur l'exécution ou sur la rupture du contrat de travail, et non sur l'existence même d'un tel contrat. Elle retient la prescription quinquennale de droit commun de l'article 2224 du code civil. En effet, l'action tendant à la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail ne peut être confondue avec celle tendant à l'exécution du contrat de travail, action qui implique que l'existence du contrat de travail ait déjà été consacrée. La Cour fixe le point de départ du délai de cinq ans à la date à laquelle la relation contractuelle a cessé, car c'est à cette date que le contractant connaît l'ensemble des faits lui permettant d'exercer son droit (cass. soc., 9 juin 2021, n°19-21.931 ; cass. civ. 2ème, 18 fév. 2021, n°19-14.475).

(6) Cass. ch. mixte, 12 déc. 2014, n° 13-19684 ; N. Dissaux, « Justice imposée v. justice négociée : une conciliation douteuse », JCP G 2015, 115 ; C. Boillot, « Quelle sanction procédurale pour la clause de conciliation obligatoire ? », D. 2015, p. 208.



# Sanction confirmée pour une activité dentaire entre la France et la Roumanie

**RÉSUMÉ.** Une activité transnationale a été jugée, par le Conseil d'État, contraire au principe déontologique selon lequel il est interdit de pratiquer la profession comme un commerce. En l'occurrence, un chirurgien-dentiste – le docteur X – participait à l'activité d'une société Y, consistant à prendre en charge des patients résidant en France qui souhaitaient se rendre dans un autre pays (la Roumanie) pour la pose d'implants dentaires à un coût moindre. Le praticien X élaborait des plans de traitement, réalisait les visites préopératoires et postopératoires dans son cabinet en France, mais aussi posait les implants sur ces mêmes patients en Roumanie au sein d'un établissement géré par la société Y, laquelle le rétribuait. En outre, le Conseil d'État admet que le contrat conclu entre le praticien X et la société Y, peu important que son objet concerne une activité en tout ou partie exécutée à l'étranger, aurait dû être rédigé par écrit, puis transmis au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. À défaut, c'est une seconde faute qui est commise. En définitive, le Conseil d'État a « validé » la décision d'une juridiction disciplinaire qui a infligé une sanction disciplinaire au docteur X.





## LE CONTEXTE.

L'article R. 4127-215 du Code de la santé publique énonce un principe structurant, fondamental: « *La profession de chirurgien-dentiste ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* » Il est le fondement invoqué pour critiquer une pratique transnationale. En l'occurrence, un chirurgien-dentiste – le docteur X – participe à l'activité d'une société Y, consistant à assurer la prise en charge de patients, résidant en France, qui souhaitent se rendre dans un autre pays (la Roumanie) pour se faire poser des implants dentaires à moindre coût. Ce praticien élabore des plans de traitement pour ces patients, réalise les visites

préopératoires et postopératoires dans son cabinet en France. Il pose chaque mois des implants en Roumanie dans l'établissement géré par la société Y, cette dernière le rétribuant. Cette pratique a été dévoilée, nous dit le juge<sup>(1)</sup>, par un « *délégué du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ayant contacté – sous un nom d'emprunt – par courriel la société Y* », et ce à l'insu du docteur X. C'est ainsi qu'il a pu être constaté « *la nature et la fréquence des liens existants entre X et la société Y* ». Outre cette pratique, le praticien X n'a pas transmis un acte écrit – un contrat – qui le lie à la société Y.

La chambre disciplinaire de pre- ➤



➤ mière instance (CDPI) a alors été saisie d'une plainte déposée par un conseil départemental de l'Ordre. Le praticien X a été sanctionné disciplinairement, en définitive, d'une « interdiction d'exercice de la profession de chirurgien-dentiste pour une durée de deux mois, assortie du sursis ». Il a critiqué la sanction devant le Conseil d'État. À tort...

### ANALYSE.

Le Conseil d'État est, tout d'abord, interrogé sur le point de savoir si la pratique transnationale dénoncée est contraire à l'article R. 4127-215 du Code de la santé publique. La haute juridiction répond par l'affirmative : « en déduisant de l'ensemble de ces éléments, qui traduisent l'existence de liens d'intérêts entre X et la société Y, que X manquait à son obligation professionnelle de ne pas exercer sa profession en France comme un commerce [...] ». Il est intéressant de souligner que le texte précité ne concerne pas seulement des pratiques hexagonales, mais peut aussi régir certaines pratiques transnationales. Selon le Conseil d'État, la juridiction disciplinaire n'a donc ni commis une erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits de l'espèce<sup>(2)</sup>.

La haute juridiction est, ensuite, interrogée sur le point de savoir si la relation entre le praticien X et la société Y (dont on rappelle qu'elle gère un établissement en Roumanie) s'analysait en un contrat qui devait être écrit et transmis au conseil départemental de l'Ordre. Nul n'ignore qu'aux termes de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique, les chirurgiens-dentistes en exercice doivent communiquer au conseil départemental de l'Ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession, et ce dans le délai d'un mois suivant la conclusion



du contrat ou de l'avenant. Selon l'article L. 4113-10 du même code, le défaut de communication et l'absence de contrat écrit imputable à un chirurgien-dentiste constituent une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée.

Le Conseil d'État rappelle ces textes, y ajoutant une précision importante : « peu importe à cet égard que l'activité qui est l'objet du contrat soit exercée en tout ou partie à l'étranger. » Il conclut que la juridiction disciplinaire n'a pas inexactement qualifié les faits en jugeant que la collaboration entre X et la société Y présentait un caractère contractuel sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'activité du praticien était exercée en France ou en Roumanie, et en considérant que cette collaboration aurait dû donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit communiqué aux instances ordinales. Deux manquements ont ainsi été reconnus. Quant à la sanction prononcée, le Conseil d'État n'y voit pas une sanction hors de proportion avec les fautes commises. Le pourvoi du docteur X est finalement rejeté, la décision de la juridiction disciplinaire n'est donc pas « invalidée ».

**P<sup>r</sup> David Jacotot**

(1) CE, 4<sup>e</sup> - 1<sup>re</sup> chambres réunies, 27 juillet 2022, n° 440687.

(2) Le Conseil d'État ajoute : « X n'est, en outre, pas fondé à soutenir que le droit de l'Union européenne ferait obstacle, au motif qu'il est inscrit à l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Roumanie et qu'il est habilité à y exercer une partie de son activité en vertu de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à ce qu'il soit tenu compte de son activité d'implantologie en Roumanie pour appréhender le respect des dispositions de droit interne applicables en matière de déontologie professionnelle des chirurgiens-dentistes. »

# Chambres disciplinaires de première instance et SAS – Élections des assesseurs

## Résultats des scrutins des 6 octobre 2022 et 2 juin 2022

	Assesseurs parmi les membres et anciens membres des conseils	Assesseurs parmi les membres du conseil	Assesseurs SAS
AUVERGNE – RHONE ALPES	<b>Titulaires</b> Béatrice BEALEM-COLLIN Christian TACHON <b>Suppléant</b> Bernard OLLIER	<b>Titulaires</b> Nathalie DITER Marc BARTHELEMY Sandrine THEVENIN Agnès GIRAUDIER <b>Suppléants</b> Xavier BONDIL Méline PAYA-ARGOUD	<b>Titulaires</b> Nathalie DITER Olivier DOLE <b>Suppléants</b> Marc BARTHELEMY Chantal ANDREA Sandrine THEVENIN Françoise MOINS Xavier BONDIL Agnès GIRAUDIER Mercedes CARRIER
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ	<b>Titulaires</b> Laurent PONCHON Paul DARD <b>Suppléants</b> Laurence TASSART-PICAUD Claude PERCOT	<b>Titulaires</b> Georges TOMASI Muriel HERMENT Ghislaine CLEMENT-CONNESSON Florence GIROD <b>Suppléants</b>	<b>Titulaires</b> Georges TOMASI Florence GIROD <b>Suppléants</b> Ghislaine CLEMENT-CONNESSON Dominique GIBOUDEAU Muriel HERMENT Laure TISSERAND Damien VEVAUD Patrick CADOUX Gérard DONNOT Martin MATHIS Léa TAPPERT HUG Éric VURPILLOT
BRETAGNE	<b>Titulaires</b> Janick BRUCHIER-GALERNEAU Jean-Louis DELOTEL* Serge LEMERCIER <b>Suppléants</b>	<b>Titulaires</b> Jean-François GENTIL Mikaël DARCHEN Caroline DARBIN LUXCEY Lydie APIOU-BOULÉ <b>Suppléants</b> Dominique BASLÉ Hugues COLOMBEL Pierre AUFFRET	<b>Titulaires</b> Hugues COLOMBEL Anthony STEPHAN <b>Suppléants</b> Caroline DARBIN LUXCEY Dominique BASLÉ Laurence MOALIC-AUTRET Laurine LEROUX Pierre AUFFRET Carole DEMARTY Mikaël DARCHEN Chantal LE NEEL Catherine BARAER
	*Élection complémentaire		
CENTRE – VAL DE LOIRE	<b>Titulaires</b> Philippe JOLY Claire SUREAU-BLATEAU <b>Suppléants</b> Nicole VINOT Patricia CASPAR-SOULAT Arnaud LEVEQUE*	<b>Titulaires</b> Brigitte ROCHE Christine BARON Marie-Pierre BRIQUET Hélène CAGNAC <b>Suppléants</b> Catherine CALZA Christelle CORBIN-CORRE Bérengère CLUZEAU	<b>Titulaires</b> Brigitte ROCHE Catherine CALZA <b>Suppléants</b> Christine BARON Jean-Jacques MARIDET Hélène CAGNAC Bérengère CLUZEAU Marc LAFFERAYRIE Bernard HEBERLÉ Laurent GASCH Christelle CORBIN-CORRE
	*Élection complémentaire		

	Assesseurs parmi les membres et anciens membres des conseils	Assesseurs parmi les membres du conseil	Assesseurs SAS
GRAND EST	<p><b>Titulaires</b> Florence GERMAIN LOEGEL Philippe KREHER</p> <p><b>Suppléant</b> Jean-Luc WIDMER</p>	<p><b>Titulaires</b> Nathalie BARETH-HEIM Alain TISSERAND Jamila VEZAIN Michel PASDZIERNY</p> <p><b>Suppléant</b> Michèle ROTH ROCHETON</p>	<p><b>Titulaires</b> Étienne AUBRIOT Alain TISSERAND</p> <p><b>Suppléants</b> Nathalie BARETH Alain DEGEN Ludmila FREMONT Anne ROMBOURG Michèle ROTH ROCHETON David LAFOND Odile SCHLEPP Michel PASDZIERNY Jean-Christophe VAUFREY Jamila VEZAIN</p>
HAUTS-DE-FRANCE	<p><b>Titulaires</b> Patrice COHEN Yves ROBIN Hubert DESJARDINS*</p> <p><b>Suppléants</b> Catherine BENICOURT Bruno ANDRIES</p> <p>*Élection complémentaire</p>	<p><b>Titulaires</b> Marc BEVE Rémi DE SAINT STEBAN Jacques DRANCOURT Bernard TRIOLET</p> <p><b>Suppléants</b> Claire DUPAYAGE Marie-Noëlle BRACQ Régis MÉRESSE Patrick MARCINKOWSKI</p>	<p><b>Titulaires</b> Marc BEVE Cécile BRETON CORTES</p> <p><b>Suppléants</b> Elise DE LA FONTAINE Rémi DE SAINT STEBAN Benoît DELATTRE Marie-Noëlle BRACQ HEGO Jacques DRANCOURT Christian DURIETZ Hélène GEYSELINCK Patrick MARCINKOWSKI Régis MERESSE Bernard TRIOLET</p>
ILE-DE-FRANCE	<p><b>Titulaires</b> Emmanuelle LAMBERT David ATLAN Michel JOURDE</p> <p><b>Suppléants</b> Pascal DARDENNE Jérôme DARTIGUES Vincent de VERNEJOUL</p>	<p><b>Titulaires</b> Éric BONTE Nicolas GOOSSENS Cyril LALEVÉE Hélène MARTINEZ-SALOMÉ</p> <p><b>Suppléants</b> Stéphanie MOUTON-PONSAILLE Laurent PINTO</p> <p><b>Suppléants</b> Olivier MARTIN-CLERC Stéphanie DAO Christine DUFAUR Marianne PETIT</p>	<p><b>Titulaires</b> Éric BONTE Christine DUFAUR</p> <p><b>Suppléants</b> Stéphanie MOUTON-PONSAILLE Lycette CHELLY-CARRE Nicolas GOOSSENS Stéphanie DAO Patrice GUEDON Olivier MARTIN-CLERC Laurent PINTO Cyrille LALEVÉE Noémi SCHLUSSELBERG Hélène MARTINEZ-SALOMÉ</p>
NOUVELLE AQUITAINE	<p><b>Titulaires</b> Marion LAGUNES Marc PILOT</p> <p><b>Suppléants</b> Jean Albert ROGER Christian YENI</p>	<p><b>Titulaires</b> Philippe DELPRAT Marie DARRIEUX-JUSON Nathalie DELPHIN Marie-Christine SEIGNOT</p> <p><b>Suppléants</b> Jean-Christophe BRUNET Dominique RAYNAUD Bernard THEIL Corinne CHABASSIER-DUMONT</p>	<p><b>Titulaires</b> Nathalie DELPHIN Philippe DELPRAT</p> <p><b>Suppléants</b> Marie DARRIEUX-JUSON Jean-Christophe BRUNET Marie SEIGNOT Bernadette CHOUILLOU Charlotte COSTA Frédéric GEHIN-ROCHE Alain MANSEAU Dominique RAYNAUD Corinne CHABASSIER-DUMONT Pierre ESCARPIT</p>

NORMANDIE	<p><b>Titulaires</b> Anca TOCA M.-Madeleine Manon BESTAUX</p> <p><b>Suppléants</b> Éric DORNOIS Pierre PIEPRZYK</p>	<p><b>Titulaires</b> Alain DURET Laurent OLIVE Isabelle de MANEVILLE Constance AMBROISE</p> <p><b>Suppléant</b> Sandrine MACHARD</p>	<p><b>Titulaires</b> Éric LEMERCIER Patrick HASCOET</p> <p><b>Suppléants</b> Alain DURET Sandrine MACHARD Edouard PECQUEUX Nicolas PICARD Elise SOREL Constance AMBROISE Pascal AUVRIGNON Isabelle DE MANEVILLE Corinne MARUITE Laurent OLIVE</p>
OCCITANIE	<p><b>Titulaires</b> Claude RAUER Marianne FAUCON</p> <p><b>Suppléants</b> William HEBRARD Laurent CHAUVEAU Alexandre HERAUD* Christian AMINE*</p> <p>*Élection complémentaire</p>	<p><b>Titulaires</b> Henri ROUDIL François AMALRIC Jean-Louis JOURNET Chantal LACRAMPE</p> <p><b>Suppléants</b> Jean-Luc BUENO Mariannick DELMAS</p>	<p><b>Titulaires</b> Jean-Luc BUENO Pierre VINCHON</p> <p><b>Suppléants</b> Marianne FAUCON William HEBRARD Jean-Louis JOURNET Sylvie LACRAMPE</p>
PAYS DE LA LOIRE	<p><b>Titulaires</b> Gérard BAUDON Christine CHENEAU</p> <p><b>Suppléant</b> Anne LACHAZE</p>	<p><b>Titulaires</b> Marie-Annick POIRIER Olivier PEREZ Pierre DANION Dominique MARION</p> <p><b>Suppléants</b> Catherine RICHARD-MACÉ Rémi AMBAL Wafaa BOUIZEM Jean-François TONELLÉ</p>	<p><b>Titulaires</b> Pierre DANION Olivier PEREZ</p> <p><b>Suppléants</b> Rémi AMBAL Stéphanie BONNET TRÉHOU Wafaa BOUIZEM Pascale CHAUVIN LE MARCHAND Pierre GEBELIN Franck LAUTREDOU Dominique MARION Marie-Annick POIRIER Catherine RICHARD Jean-François TONELLÉ</p>
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR – CORSE	<p><b>Titulaires</b> Paul MAREGIANO* Anne-Lise RAFALLI* Renaud MACCOTTA Hervé VIGOUROUX</p> <p><b>Suppléants</b> Pascal KARSENTI* Jean-Michel COURBIER*</p> <p>*Élection complémentaire</p>	<p><b>Titulaires</b> Gérard MACOUIN Florence MULLER Walter DYEN Daniel DENSARI</p> <p><b>Suppléant</b> Marie-Ange ALBERTINI</p>	<p><b>Titulaires</b> Daniel DENSARI Marie-Ange ALBERTINI</p> <p><b>Suppléants</b> Olivier JOUNES Francesca ANDRIUZZI Jonathan ECHINARD Céline CUCCHI</p>
ANTILLES-GUYANE	<p><b>Titulaires</b> Agnès ROBINEL Rosita SCHOL-ESPIAND</p> <p><b>Suppléants</b> Claude-Olivier PRECHEUR Saturnin DIVIALLE</p>	<p><b>Titulaires</b> Régine HILAIRE André OGOLI-SOCIN Emelyne CHONVILLE Dominique Garnier</p>	<p><b>Titulaires</b> Régine HILAIRE André OGOLI-SOCIN</p> <p><b>Suppléants</b> Elie LEGENDRY Emelyne CHONVILLE Dominique GARNIER Thérèse NITUSGAU</p>
REUNION-MAYOTTE	<p><b>Titulaire*</b></p> <p><b>Suppléant*</b></p> <p>* Élection complémentaire le 09/02/2023</p>	<p><b>Titulaire</b> Delphine BRASQUIÉ</p> <p><b>Suppléante</b> Valérie Nativel</p>	<p><b>Titulaires</b> Delphine BRASQUIÉ Thierry ARULNAYAGAM</p> <p><b>Suppléants</b> Marie-France AGUILLON Caroline CHANE FANE Éric BERRIN Stéphane VIGNERON</p>

## VINCENT TERRENOIR

Délégué à la sécurité générale de la DGOS,  
chargé de l'Observatoire national  
des violences en milieu de santé (ONVS)



« **A**vis à tous. Si vous présentez un ou plusieurs de ces symptômes : Arrogance, Impatience, Manque de respect, Manque de courtoisie, Agressivité, merci de vous placer en quarantaine jusqu'à ce que vous puissiez mieux vous comporter avec nous ».

Cet avertissement aigre-doux à l'attention des patients à l'entrée d'un cabinet dentaire décrit le climat de violence verbale et d'incivilités qui dégrade les relations humaines et les conditions de travail de façon insidieuse, telle la carie qui détruit progressivement la dent par des bactéries, si l'on ne permet cette image. Parfois, malheureusement, les violences peuvent être bien plus graves.

En réalité, il est indispensable que les chirurgiens-dentistes prennent résolument en compte pour eux et leurs collaborateurs la gestion des « risques sécuritaires » (atteintes aux personnes et aux biens) tout comme ils prennent en compte quotidiennement la gestion des risques sanitaires. En effet, la violence, sous diverses formes, a pénétré dans le monde de la santé de même que dans d'autres domaines d'activité qui rendent un service à autrui. On ne peut pas vivre sereinement dans un climat de violence, une telle accoutumance est forcément nocive.

Ainsi, face aux violences et aux incivilités, certaines mesures peuvent être mises en œuvre par le praticien, d'autres dépendent en revanche des autorités régaliennes : Intérieur et Justice. À cela s'ajoute un double aspect de formation : en tant que professionnel de santé, il importe qu'il connaisse les droits spécifiques dont il dispose en matière

pénale et de procédure pénale pour pouvoir porter plainte avec le plus d'éléments objectifs qui emporteront la décision des autorités judiciaires, notamment en cas de violences verbales et de menaces ; il importe également qu'il apprenne à gérer de façon pratique des situations conflictuelles pour faire baisser la tension voire se protéger si la situation dégénère. Enfin, il importe de savoir détecter le cas échéant avec justesse telle ou telle pathologie que présente le patient qui risquera de faciliter en un instant la montée de la violence verbale, voire le passage à l'acte.

Après une agression verbale éprouvante et qualifiable pénalement (menace physique, menace de mort, menace de destruction d'un bien, menace contre sa famille), voire après une agression physique, il convient que le praticien demande sans hésiter le sou-

### Violences et incivilités au cabinet dentaire, que faire ?

tien du conseil de l'ordre, lequel est habilité, dans ces cas, à se constituer partie civile devant tous les tribunaux. Être restauré dans ses droits par la justice et soutenu par ses pairs est un aspect important. De même, le choc psychologique engendré par l'agression ne doit pas être négligé. Des insultes à répétition, voire des menaces, ne laissent pas sans séquelles. Des méthodes de thérapies brèves existent aujourd'hui. Il ne faut pas hésiter à les utiliser pour pouvoir reprendre ensuite le plus sereinement possible son métier de soignant. ◆



### Centres dentaires, assistants de niveau 2

Une loi visant à un meilleur contrôle des centres dentaires portée par la présidente de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale, soutenue par le Conseil national, pourrait être adoptée avant la fin de cette année. Par ailleurs une proposition de loi portée par Stéphanie Rist, rapporteure de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale, créant le statut d'assistant dentaire de niveau 2, qu'appelle de ses vœux le Conseil national, devrait être examinée par les députés en janvier prochain.

### Sécurité des praticiens

Devant l'accumulation des faits de violences graves dont sont victimes les praticiens et leur équipe, dans un contexte où la profession est la plus exposée à ce phénomène, le Conseil national sollicite l'exécutif et les administrations afin que des mesures concrètes soient déployées rapidement. Il plaide, entre autres, pour une politique d'information et de formation des chirurgiens-dentistes.



### Activité transnationale France-Roumanie

Le Conseil d'État « valide » une sanction d'une juridiction disciplinaire contre un chirurgien-dentiste participant à l'activité d'une société consistant à prendre en charge des patients qui souhaitent se rendre en Roumanie pour la pose d'implants. Le praticien élaborait des plans de traitement, réalisait les visites préopératoires et postopératoires en France, mais aussi posait les implants sur ces mêmes patients en Roumanie.

# Vos annonces professionnelles sur le site de l'Ordre



<https://annonces.ordre-chirurgiens-dentistes.fr>